



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **058** FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

ACADEMIE NYOM II

C/

FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA

(Réserves de qualification contre les joueurs ZAMBO Marcel et BIBOUM Martinez d'ACADEMIE NYOM II et procédure disciplinaire contre le sieur ATEBA EBAH Merlin, Vice-Président de FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA).

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 mai 2023 ;

Vu le Règlement du Championnat Régional saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Documents du match de la demi-finale des barrages du championnat régional du centre saison 2022/2023 ayant opposé le club ACADEMIE de NYOM II à FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA ;

L'an deux mille vingt-trois et le sept juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 02 juillet 2023 au Stade Omnisport AHMADOU AHIDJO, le club ACADEMIE de NYOM II à FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA, comptant pour la demi-finale des barrages du championnat régional du centre saison 2022/2023 et entaché d'un incident au cours de la rencontre.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Thierry | Rapporteur |
| 4. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

Attendu qu'en date du 02 juillet 2023, le match opposant ACADEMIE de NYOM II à FOUFRE SPORTIVE D'AKONOLINGA, s'est joué au stade Omnisport AHMADOU AHIDJO de Yaoundé, pour le compte de la demi-finale des barrages du championnat régional du centre saison sportive 2022/2023 ;

Attendu que l'arbitre dudit match a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 03 juillet 2023, le Secrétaire Général de la Ligue Régionale de Football du Centre a transmis ledit rapport à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Attendu qu'à la lecture dudit rapport, il ressort que FOUFRE SPORTIVE D'AKONOLINGA a porté des réserves de qualification sur deux joueurs, ZAMBO Marcel et BIBOUM Martinez, tous de ACADEMIE SPORTIVE DE NYOM II ;

Qu'il en ressort par ailleurs qu'à la fin du match, le Vice-Président de FOUFRE SPORTIVE D'AKONOLINGA en la personne de ATEBA EBAH Merlin s'est introduit dans les vestiaires, a proféré des menaces et affiché une attitude agressive envers les officiels de match et le club adverse ;

Attendu sur la réserve de qualification que d'après l'article 116 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 07 août 2021 « **Les réclamations visant la qualification et / ou la participation des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées des réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre** » ;

Attendu que la feuille de match ayant opposé FOUFRE SPORTIVE D'AKONOLINGA à ACADEMIE de NYOM II en date du 02 juillet 2023 comptant pour les barrages du championnat régional du centre saison 2022/2023, laquelle porte des réserves de qualification des joueurs susnommés, ne mentionne pas le moment où lesdites réserves ont été formulées,

Que cette carence a été toute fois comblée par le rapport du commissaire de match en la personne d'EYEBE Yves Sylvestre ;

Que ce rapport non contredit indique que ces réserves ont été formulées après cinq minutes du début du match ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la réserve de qualification de FOUFRE SPORTIVE D'AKONOLINGA comme faite en violation des dispositions sus-énoncées ;



Attendu sur le comportement de sieur ATEBA EBAH Merlin, Vice-Président du club FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA, que les faits des menaces et agression relevées à son encontre dans la feuille de match ont été corroborées par sieur EYEBE YVES SYLVESTRE, commissaire dudit match, qui dans son rapport a indiqué clairement que ce dernier en plus des insultes à l'endroit des officiels, a brandit une arme à feu de type pistolet automatique ;

Que ce comportement malveillant qui viole les règles du football est sanctionné par l'article 14 alinéa 1 (B) de l'annexe du Code Disciplinaire de la FECAFOOT qui prévoit une suspension ferme d'au moins quatre mois contre les dirigeants et entraîneurs en cas des menaces ou attitude agressive à l'encontre d'un officiel ;

Qu'il y a lieu de lui faire application de ce texte;

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevables les réserves de qualification présentées par le club de FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA en application de l'article 116 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 07 août 2021;
- Homologue par conséquent le match ayant opposé le club ACADEMIE NYOM II à FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA le 02 juillet 2023 pour le compte de la demi-finale des barrages du championnat régional du centre saison 2022/2023 sur le score acquis sur le terrain à savoir : ACADEMIE NYOM II (01) FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA (00)
- Constate par ailleurs le comportement antisportif de ATEBA EBAH Merlin, Vice-Président du club FOUDRE SPORTIVE D'AKONOLINGA à l'occasion dudit match ;
- Dit qu'il est suspendu pour un (01) an ferme à compter de la présente décision de toutes activités liées au football;
- Le condamne en outre à une amende de un million (1.000.000) FCFA;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée , pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

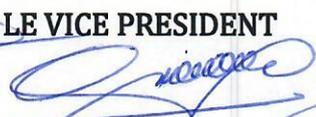
Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2023

LE PRESIDENT



NKENGNI FELIX

LE VICE PRESIDENT



OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR



MASSOUSSI SONGO Thierry

Membre

Me. KEYANTIO AUGUSTIN